

# Bien choisir son régime matrimonial



**Au-delà d'une promesse de vie à deux, le mariage est, avant toute chose, un contrat qui organisera, tout au long de leur union, les rapports entre les époux concernant leurs actifs patrimoniaux, leurs dettes, mais également les pouvoirs de gestion de chacun d'entre eux sur les biens composant leur patrimoine.**

**O**n n'y échappe pas ! Dès que l'on se marie, on sera soumis à un régime matrimonial : celui qu'on aura choisi par contrat ; à défaut, la loi s'appliquera. Aujourd'hui, seuls 20 % des futurs mariés optent pour un contrat de mariage, un pourcentage extrêmement

faible, alors même que bien souvent, leur situation patrimoniale, familiale ou encore professionnelle justifieraient qu'ils en concluent un ! Philosophie et conception de la vie et du couple, prise en compte des différents schémas familiaux, protection du conjoint, pratique d'une activité profes-

sionnelle à risque... Autant de considération qu'il conviendra de prendre en compte avant de signer son contrat de mariage.

Deux grands courants existent.

## Régime communautaire

Le régime de la communauté légale réduite aux acquêts est le régime qui s'applique par défaut, c'est-à-dire quand les époux n'ont pas opté pour un contrat de mariage.

Manque d'information ? Manque d'intérêt ? Tabou autour du contrat de

## Communauté légale réduite aux acquêts : trois catégories de biens

On trouve trois catégories de biens dans ce régime : les biens propres de l'épouse, les biens propres de l'époux et les biens communs.

La communauté est composée des biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, mais également des revenus patrimoniaux et professionnels de chacun des époux. Les biens personnels sont ceux acquis avant le mariage et ceux reçus par succession ou donation pendant le mariage et les biens acquis par emploi de fonds propres. C'est aussi les biens propres comme les vêtements et bijoux.

Les époux peuvent accomplir chacun les actes de gestion sur les biens communs, les décisions les plus importantes devant cependant être prises à deux. Sur leurs biens personnels, l'administration et la jouissance sont libres. Les dettes qui auront été contractées par les deux époux engagent l'ensemble des biens : personnels et communs.

Pour conserver l'équilibre des patrimoines et lorsque le patrimoine de l'un des époux s'est enrichi grâce à l'autre alors un compte de récompense sera établi au moment de la liquidation du régime.

La communauté réduite aux acquêts va être le **socle de base**, mais ce régime va pouvoir être aménagé par l'adjonction d'avantages matrimoniaux.

mariage ? Toujours est-il que le régime légal est le plus répandu. Sa philosophie est simple : l'enrichissement commun du couple.

Il existe différents degrés de communauté. Ainsi, la communauté réduite aux acquêts va être le socle de base, mais ce régime va pouvoir être aménagé par l'adjonction d'avantages matrimoniaux qui vont avoir pour objectif d'accroître la protection du conjoint.

En effet, les avantages matrimoniaux qui, rappelons-le, ne peuvent porter que sur des biens communs, vont permettre de conférer à l'un ou l'autre des époux plus que ce que le régime légal ne lui accorderait.

Ces avantages peuvent être prévus dans le contrat de mariage initial ou par

aménagement du régime matrimonial existant.

La liste en est longue : élargir la communauté à des actifs qui, normalement, en sont exclus (apport à la communauté), permettre au conjoint de prélever, au moment du décès, et avant tout partage, un bien déterminé (le préciput), permettre un partage inégal de la communauté, dispenser le conjoint de récompense ou encore (avantage ultime) permettre l'attribution de l'intégralité de la succession au conjoint survivant... Autant d'avantages pour le conjoint dont les autres héritiers du défunt ne sauraient en tenir rigueur...

En effet, l'avantage matrimonial n'est pas une donation mais un effet du mariage. Par conséquent, il n'est ni rap-

portable à la succession, ni réductible pour atteinte à la réserve.

Cela s'explique simplement : si les enfants du couple ne peuvent donc que subir les effets de ces avantages, ils seront néanmoins appelés à hériter lors du second décès et ne sont donc pas lésés !

Seule limite, le cas des enfants non communs qui, eux par contre, ne sont pas appelés lors de la seconde succession. Pour protéger leur réserve, ils pourront donc invoquer une action en retranchement : si le conjoint survivant reçoit plus que ce que permet une donation au dernier vivant, alors la fraction supérieure sera réduite.

A noter également qu'en cas de divorce l'avantage matrimonial ne prenant effet qu'au décès de l'un des époux sera révoqué de plein droit, sauf à ce que les époux en conviennent autrement, ce qui, nous ne manquerons pas de le souligner, reste relativement rare !

La limite de ce régime apparaît au moment du divorce. En effet, lorsque l'on se marie, on croit en la longévité du couple et l'envie de construire ensemble est incontournable...

Mais lorsque le ciel s'assombrit et que l'heure du divorce arrive, une liquidation de la communauté se fera. Les biens seront partagés par moitié, et le moment est bien évidemment propice aux conflits ! L'esprit de partage qui animait les époux lors de leur union s'est effacé (comme leur attachement réciproque...). →

## « Un socle de règles communes »

Qu'importe le régime matrimonial auquel seront soumis les époux, il existe un socle de règles communes à l'ensemble des régimes, d'ordre public et dont les principales sont les suivantes :

- les époux se doivent respect, fidélité, assistance ;
- les époux doivent contribuer aux charges du ménage dans la limite de leurs facultés respectives. Les « charges » du ménage s'entendant des dépenses relatives aux besoins de la vie familiale (logement familial, éducation des enfants, etc.). Si des dettes sont contractées pour les assurer alors les époux sont solidaires, même si un seul d'entre eux a contracté la dette (sauf dépenses manifestement excessives) ;
- les décisions concernant le logement familial et le mobilier qui le garnit ne peuvent être prises que conjointement par les deux époux et ce, même dans le cas où ce logement n'est la propriété que d'un seul des époux.

Au-delà de ces règles impératives, les époux jouissent d'une très grande liberté pour organiser comme ils le souhaitent leur régime matrimonial.

Fin de la partie ! Les comptes seront compliqués à équilibrer. La communauté peut également être plus accrue encore si les époux décident d'opter pour la communauté universelle : dans ce régime tout est mis en commun, sauf disposition contraire indiquée dans le contrat. Assortie d'une attribution intégrale, le conjoint sera le seul à hériter. Bien souvent, ce régime sera adapté aux époux n'ayant pas eu d'enfant ou dont les enfants sont à l'abri financièrement (donations déjà réalisées, par exemple) mais également et surtout, aux couples qui présentent un faible risque de séparation.

### Les régimes séparatistes

A la base de ce régime, deux mots d'ordre : autonomie de chacun des patrimoines et indépendance financière. Ce régime est adapté aux couples qui souhaitent protéger leur patrimoine personnel et qui souhaitent également éviter le maximum de contentieux en cas de divorce. Sauf acquisition conjointe, chacun des époux repartira

avec ses biens personnels. Fort apprécié par les chefs d'entreprise, ce régime permet principalement de réduire l'assiette des créanciers à son seul patrimoine. Ainsi, le patrimoine du conjoint, étranger à l'activité professionnelle, est totalement protégé : les créanciers ne peuvent le poursuivre. La faillite de l'un n'entraîne donc pas la faillite de l'autre !

La raison de choisir ce régime est donc loin d'être anecdotique. En effet, certaines professions indépendantes peuvent engendrer des conséquences financières dramatiques en cas de difficultés d'exploitation, sont visées notamment les activités industrielles et commerciales.

Oui, mais voilà, ce régime à également ses limites... A trop séparer, on peut en oublier de protéger !

Là encore, le droit va nous permettre d'adapter le contrat à la situation particulière des époux en y insérant des clauses sur mesure correspondant parfaitement aux objectifs des époux.

C'est ainsi que les futurs époux auront la possibilité d'organiser leur relation juridique en faisant du sur-mesure. Les

Lorsque l'on se marie, on croit en la longévité du couple. L'envie de construire ensemble est **incontournable**. Mais lorsque le ciel s'assombrit et que l'heure du divorce arrive...

avantages matrimoniaux ne peuvent porter que sur des biens communs ? L'adjonction d'une société d'acquêt permettra de créer un îlot de communauté sur lesquels on pourra les exercer ! Divers facteurs doivent être pris en compte avant de choisir un contrat de mariage.

### Le contrat de mariage en bref

Aucune masse commune dans ce régime, chaque époux possède un patrimoine distinct dont il peut disposer librement :

- biens acquis avant et pendant le mariage ;
  - biens reçus par succession ou donation pendant le mariage ;
  - revenus patrimoniaux et professionnels.
- Par conséquent, chaque époux reste tenu seul responsable des dettes qu'il a contractées.

Des acquisitions conjointes sont cependant possibles. Dans ce cas, les époux seront soumis au régime de l'indivision qui diffère de la communauté (impossibilité de pratiquer des avantages matrimoniaux sur ces biens par exemple).

En cas de divorce, les formalités sont plus simples puisqu'il n'y aura vraisemblablement pas de liquidation du régime : chaque époux reprend ses biens propres et conserve ses dettes.

En cas de décès, la protection du conjoint survivant est atténuée, puisque l'étendue du patrimoine à partager entre les héritiers sera plus faible s'il n'est composé que de biens propres. Lorsque l'un des patrimoines se sera enrichi par le biais de l'autre, alors un système de créance sera instauré pour garantir, in fine, le bon équilibre de chacun des patrimoines.



### La participation aux acquêts

Inspiré du régime matrimonial légal allemand, ce régime hybride fonctionne comme une séparation de bien pendant l'union et comme un régime communautaire en cas de dissolution (divorce ou décès).

Idéal pour ceux qui souhaitent conserver toute liberté sur la gestion de leurs biens mais qui souhaitent tout de même faire participer l'autre époux à leur enrichissement. Au moment de la liquidation du régime, chacun des patrimoines, originaire et final, des époux sera compensé et le patrimoine s'étant le plus enrichi devra une créance de participation à l'autre.

Prisée par les chefs d'entreprise, on leur conseillera cependant d'indiquer, dans le contrat de mariage, une clause d'exclusion du bien professionnel si l'autre époux y est étranger.

Ainsi, en cas de divorce, l'époux n'est redevable de rien s'il y a eu enrichissement sur son bien professionnel.



## Le degré de disparité entre les patrimoines propres des époux et la situation professionnelle de chacun d'entre eux

Même si la norme actuelle est que les deux membres du couple travaillent et donc, par conséquent, disposent de revenus personnels leur permettant d'assurer leur train de vie en cas de séparation, il existe encore de nombreuses situations où l'un ou l'autre ne bénéficie d'aucune ressource financière (notamment s'il prend en charge l'éducation des enfants à plein-temps).

Dans ce cas de figure, il sera opportun de choisir un régime protecteur pour l'époux concerné, du type participations aux acquêts ou communauté légale qui prévoit une répartition équitable des biens acquis pendant le mariage.

Les époux profitent ainsi de l'enrichissement de l'autre, et n'est-ce pas là, la véritable philosophie du mariage : s'unir à deux pour progresser ?

## La situation familiale de chacun des époux au moment du mariage

L'un ou les deux époux ont-ils déjà été unis avec une autre personne précédemment ? Ont-ils eu des enfants de cette union ?

## Un régime matrimonial n'est jamais figé !

**Les époux ont été mal conseillés ou leur situation personnelle ou professionnelle a été modifiée ? Leur régime matrimonial ne leur semble dès lors plus adapté ? Celui-ci n'est pas figé, et sous réserve de respecter certaines conditions le régime existant peut être changé ou aménagé, par acte notarié.**

### Quelles conditions doivent être respectées ?

- Le régime matrimonial existant doit être appliqué depuis au moins 2 ans
- Les époux doivent tous deux être d'accord
- Le changement ou l'aménagement doit être justifié dans l'intérêt de la famille (exemple : renforcer la protection du conjoint survivant)

### Quelle procédure suivre ?

Les enfants du couple ainsi que les créanciers doivent être informés du nouveau contrat afin de s'y opposer s'ils estiment que leurs intérêts sont mis en péril.

Si le couple a des enfants mineurs, alors l'acte devra faire l'objet d'une homologation par le juge (TGI).

Dans tous les cas de figure, l'acte portant changement ou aménagement doit obligatoirement être rédigé dans la forme notariée et l'ancien régime liquidé.

### Quel coût ?

L'opération sera soumise à différentes taxes (droit fixe de 125 €, taxe de publicité foncière au taux de 0,70 % et contribution de sécurité immobilière de 0,1 %, le cas échéant).

Si la liquidation du régime entraîne partage des biens, le droit de partage de 2,5 % sera dû sur les actifs partagés.

Enfin, il faudra compter les honoraires du notaire qui varient selon la complexité du dossier.

Les normes familiales ont profondément changé ces dernières années. Les familles recomposées, sortes de « constellations familiales » rassemblant parents, beaux-parents, (demi-)frères et (demi-)sœurs, sont une réalité importante et la question de la protection des enfants communs et non communs sera

alors primordiale dans le choix du régime matrimonial.

C'est ainsi que la plupart des couples remariés optent pour un contrat séparatiste. Parfois pour éviter une nouvelle mauvaise expérience d'un divorce houleux, souvent pour éviter le mélange des patrimoines au moment des successions, surtout dans le cas où il existe une mésentente entre enfants de la première union et nouveau conjoint.

## Le mariage à l'heure de la mondialisation

C'est un fait sociétal majeur : les projets de vie des Français s'articulent désormais bien souvent autour d'un changement de domiciliation, en dehors de la France.

Comment adapter le régime matrimonial pour ces cas particuliers ? Existe-t-il une certaine souplesse ?

La convention de La Haye du 14 mars 1978, entrée en vigueur en France au 1<sup>er</sup> septembre 1992, permet une mutabilité plus importante des régimes matrimoniaux.

Ainsi pour les mariages célébrés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992, les époux peuvent désormais choisir entre plusieurs lois, par écrit :

- la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité ;
- la loi d'un Etat sur lequel l'un des époux réside habituellement ;
- la loi du premier Etat sur lequel l'un des époux a établi une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

Si les époux n'ont pas opéré de choix alors on retiendra, par principe, la loi applicable de l'état du premier lieu de résidence habituelle des époux après le mariage.

A tout moment, les époux peuvent également changer de régime matrimonial pour opter soit pour la loi applicable dans l'état dont l'un des époux a la nationalité ou pour l'état dans lequel l'un des époux réside habituellement.

## L'un des conjoints exerce-t-il une activité à risque ?

Par activité à risque, on entend là une activité indépendante : chef d'entreprise, commerçant, profession libérale, en cas de difficulté financière ou de faillite, leur patrimoine peut être directement engagé pour rembourser les créanciers de la société.

Dans ce cas, mieux vaut se prémunir et éviter de leur laisser une surface patrimoniale trop importante... Les régimes communautaires seront donc évités et les régimes séparatistes purs ou hybrides seront privilégiés. →

## Conclusion

On ne pourra donc qu'encourager les époux à se pencher sur la question du contrat avant de s'unir, tant il existe d'avantages à choisir soi-même les règles qui nous seront applicables et tant un

régime matrimonial inadapté peut avoir des conséquences lourdes.

Avant toute chose, bien analyser le contexte dans lequel on se marie (situation professionnelle, présence ou non d'enfants d'une première union, mariage tardif, etc.).

Ensuite, conserver à l'esprit que le choix d'un contrat permet d'inscrire le couple et la gestion de son patrimoine dans un horizon long terme et d'assurer la protection du conjoint quand on ne sera plus.

■ Marie Besche, responsable de l'ingénierie patrimoniale de Magnacarta

### Les différents régimes matrimoniaux (du moins protecteur au plus protecteur)

Régime matrimonial	Séparation de biens	Participation aux acquêts	Communauté de biens meubles et acquêts	Communauté de biens réduite aux acquêts	Communauté universelle
	<p><b>Les époux conservent la propriété :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des biens possédés avant le mariage</li> <li>- des biens acquis individuellement pendant le mariage</li> <li>- des biens reçus par succession ou par donation pendant le mariage</li> </ul> <p><i>Les biens acquis conjointement sont détenus sous le régime de l'indivision</i></p>	<p><b>Les biens propres</b> des époux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les immeubles détenus avant le mariage</li> <li>- Les immeubles reçus par succession ou par donation pendant le mariage</li> <li>- Les biens acquis par emploi de fonds propres</li> <li>- Les acquisitions à titre d'accessoire de bien propre</li> </ul>	<p><b>Les biens propres</b> des époux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les biens détenus avant le mariage</li> <li>- Les biens reçus par succession ou par donation pendant le mariage</li> <li>- Les biens acquis par emploi de fonds propres</li> </ul>	<p><b>Les biens propres</b> des époux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les biens acquis par emploi de fonds propres</li> <li>- Les biens reçus par succession ou donation sous la condition qu'ils restent propres</li> <li>- Les biens exclus de la communauté par le contrat de mariage</li> </ul>	
<b>Actifs</b>	<p>Possibilité d'adjoindre une société d'acquêts dont les biens suivront le régime des <b>biens communs</b></p>	<p><b>Les biens communs</b> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les biens meubles acquis avant et pendant le mariage</li> <li>- Les immeubles acquis pendant le mariage</li> </ul>	<p><b>Les biens communs</b> sont ceux acquis pendant le mariage</p>	<p><b>Les biens communs</b> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les biens personnels détenus avant le mariage</li> <li>- Les biens reçus par succession ou donation pendant le mariage</li> <li>- Les biens acquis pendant le mariage</li> </ul>	

### Les différents régimes matrimoniaux (Du moins protecteur au plus protecteur)

Régime matrimonial	Séparation de biens	Participation aux acquêts	Participation aux acquêts	Communauté de biens meubles et acquêts	Communauté universelle
Passifs	Chacun des époux est responsable des dettes qu'il a contractées personnellement avant et pendant le mariage (sauf cas spécifique de solidarité concernant les dettes d'entretien du ménage et si cautionnement solidaire) En cas de dette sur les biens indivis, les créanciers peuvent en demander le partage		Pour les dettes nées avant et pendant le mariage, les biens propres et les revenus de l'époux sont engagés		
			Les époux sont tenus solidairement des dettes souscrites pour l'entretien du ménage ainsi que pour les dettes souscrites par eux deux ou par un seul avec le consentement de l'autre		
Gestion	Chaque époux a le pouvoir d'administrer et de disposer seul de ces biens (sauf pour le logement familial ou l'accord des deux époux sera toujours requis)				
	L'unanimité est requise pour les actes de disposition, la majorité des 2/3 pour les actes d'administration Pour les biens indivis, l'unanimité est requise pour les actes de disposition, la majorité des 2/3 pour les actes d'administration		Les <b>biens communs</b> peuvent être librement administrés ou disposés par chacun des époux sauf cas spécifique ou la cogestion est requise (exemple : donation d'un bien, conclusion d'un bail commercial, etc.)		
	Les <b>biens communs</b> (société d'acquêts) peuvent être librement administrés par chacun des époux sauf cas spécifique où la cogestion est requise (ex : donation d'un bien, conclusion d'un bail commercial, etc.)				
Liquidation	En cas de divorce, chacun des époux conserve la propriété de ses biens	En cas de divorce, la liquidation se fait comme un régime communautaire en prenant en compte la différence entre le patrimoine originnaire et le patrimoine final de chacun des époux	En cas de divorce, la communauté est partagée par moitié		
		L'époux qui s'est le plus enrichi est redevable d'une créance de participation envers l'autre époux			
	En cas de décès, et sauf aménagement contraire*: - chacun des époux conserve la propriété de ses biens - le conjoint survivant dispose de ses droits légaux	En cas de décès, et sauf aménagement contraire*: - La liquidation se fait comme un régime communautaire (créance de participation) - Le conjoint survivant dispose de ses droits légaux	En cas de décès, et sauf aménagement contraire*: - La communauté est partagée par moitié - Le conjoint survivant dispose de ses droits légaux		En cas de décès : - Partage par moitié de la communauté ou attribution de l'intégralité de la communauté (si une attribution intégrale a été prévue dans le contrat de mariage) - Le conjoint survivant dispose de ses droits légaux sur les biens propres

\* Adjonction d'avantages matrimoniaux, rédaction d'une donation au dernier vivant, ...)